

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 03/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SI Group (ex ADDIVANT)

Chemin du Trou Bleuet
60840 Catenoy

Références : IC-R/0366/24-AL/SL

Code AIOT : 0005100993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2024 dans l'établissement SI Group (ex ADDIVANT) implanté Chemin du Trou Bleuet 60840 Catenoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SI Group (ex ADDIVANT)
- Chemin du Trou Bleuet 60840 Catenoy
- Code AIOT : 0005100993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SI Group exploite un site chimique spécialisé dans la fabrication d'additifs et stabilisants utilisés en petite quantité pour améliorer les performances des produits industriels et grand public.

Cette activité requiert la mise en œuvre de substances dangereuses dont certaines sont très toxiques, très inflammables et dangereuses pour l'environnement.

L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques toxiques (41XX), inflammables (43XX) et dangereux pour l'environnement (45XX) de la nomenclature des installations classées.

Il est autorisé par les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2017 et 18 décembre 2017.

Le dernier arrêté donnant acte de l'étude de dangers du site est l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/12/2022 (EDD de septembre 2017).

Thèmes de l'inspection :

- SGS
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PC 2 : Examen d'un dossier de réservoir – Etat initial	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	PC 3 : modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	PC 5 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	PC 6 : Recensement des équipements soumis au PM2I - massifs et cuvettes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	PC 7 : stratégie de contrôle et suites données	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC 1 : recensement PMII - réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
4	PC 4 :	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	recensement des équipements soumis au PMII - Tuyauteries et capacité	article 5	
8	PC 8 : État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
9	PC 9 : Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - I.2.iii	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des équipements du site au titre du PMII n'est pas correctement réalisé. En effet, au jour de la visite d'inspection, de nombreuses non-conformités ont été constatées (défaut d'état initial, de programme et de plan d'inspection, absence de contrôle réalisé).

Des actions ont été réalisées par l'exploitant après la visite d'inspection. Toutefois, toutes les non-conformités ne sont pas levées. En particulier, les constats suivants sont réalisés :

- absence de plan d'inspection pour le réservoir 49R0100, son massif, sa cuvette et la tuyauterie d'isobutylène 05R5310 ;
- absence de mise en œuvre du programme d'inspection pour la tuyauterie d'isobutylène 05R5310 et pour la cuvette de rétention liée au réservoir 49R0100 .
- absence de consignation des écarts constatés lors des contrôles et de décision d'éventuelles actions correctives.

Il est donc proposé à madame la préfète un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur ces points.

Les contrôles ont été réalisés par sondage sur certains équipements. Les non-conformités constatées sont donc potentiellement applicables à d'autres équipements du site. Le cas échéant, les actions correctives doivent être étendues à tous ces équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : recensement PMII - réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
--

Thème(s) : Risques accidentels, recensement PMII - réservoirs
--

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 24 janvier 2023, l'inspection avait interrogé l'exploitant sur l'éventuelle soumission au PMII de 5 réservoirs aériens cylindriques verticaux contenant des liquides avec la mention de dangers H226 (liquides inflammables).

Par courrier du 23 mars 2023, l'exploitant mentionne avoir mandaté la société APAVE le 20 mars 2023 afin de vérifier si ces équipements devaient être suivis ou non au titre du PMII. Les réservoirs 03R6300, 49R0100 et 49R0700 sont soumis au suivi PMII au titre de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et ont été intégrés à la liste des équipements suivis dans le cadre du PMII. Les deux autres réservoirs 49R0200 et 49R0300 ne sont pas soumis à PMII.

Le jour de la visite du 15 juillet 2024, l'exploitant a présenté sa liste d'équipement pour les réservoirs à jour.

1 seul réservoir avait été retenu en 2023 (06R2300). Au jour de la visite, 4 réservoirs sont suivis au titre de PMII. Les 3 réservoirs précités ont donc bien été intégrés à la liste des équipements soumis au PMII.

M. REFFUVEILLE, technicien étude/maintenance et moyens généraux, reprend le suivi de cette thématique au sein de la société SI GROUP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Suite à l'évolution de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (art. 2-1), le suivi au titre du PMII est rendu applicable aux réservoirs de déchets liquides. Conformément à l'échéancier en annexe I de cet arrêté ministériel, l'exploitant devra réaliser ce recensement avant la fin de l'année 2024. Le cas échéant, des plans d'inspections seront à établir et à appliquer selon les échéances figurant en annexe 1 à ce même arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC 2 : Examen d'un dossier de réservoir – Etat initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, examen d'un dossier d'équipement

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par sondage, l'inspection a contrôlé le réservoir 49R0100.

Il s'agit d'un réservoir de 35 m³ avec ciel de gaz inerte stockant un mélange ayant pour mention de danger H226. Cette cuve est soumise à PMII au titre de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

L'exploitant a présenté le dossier de ce réservoir. Le dossier comprend : des plans (dont le plan réf. C4207), une note de calcul réalisée par la société LSF en août 2022, un document intitulé "état initial" présentant les principales caractéristiques de l'équipement et un rapport d'inspection de type "routine" du 7 juin 2023 réalisée par la société APAVE.

Lors de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas contrôlé chaque document afin de s'assurer que les éléments suivants étaient bien mentionnés :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Une visite externe détaillée a été réalisée en 2024 (cf PC 3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;

- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : PC 3 : modalités de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;-une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de

calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent à minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
-le contrôle interne des soudures. Sont à minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
-des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan d'inspection pour le réservoir 49R0100. Les échéances sont enregistrées sous GMAO et une relance est faite un mois avant l'échéance. L'exploitant utilise également un fichier de suivi sous format tableur afin de suivre les dates et types de visite pour l'ensemble des équipements suivis au titre du PMII.

L'exploitant mentionne que pour ce réservoir, une visite de routine (annuelle) et une inspection externe détaillée (tous les 5 ans) sont prévues.

Le plan d'inspection ne définit pas l'étendue des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Non-conformités (fait significatif) : le plan d'inspection du réservoir 49R0100 ne définit pas l'étendue des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

L'exploitant mentionne avoir fait réaliser une visite de routine par la société APAVE le 7 juin 2023. Il ajoute qu'aucune anomalie n'a été constatée mais n'était pas en mesure de fournir le rapport de visite.

L'exploitant ajoute avoir mandaté la société APAVE afin de réaliser l'état initial, le plan d'inspection et la visite des équipements soumis mais non suivis avant la visite d'inspection DREAL du 24 janvier 2023. La société APAVE s'est rendue sur le site SI GROUP en juin 2023. Depuis, aucun rapport n'a été transmis à la société SI GROUP malgré diverses relances. A ce jour, SI GROUP a décidé de changer d'organisme de contrôle pour la réalisation du suivi au titre du PMII. La société Institut de Soudure (IS) a été retenue.

La société IS est intervenue le 23 juillet 2024 pour réaliser des mesures d'épaisseur puis le 9 août

2024 pour réaliser l'ensemble des autres contrôles relevant de l'inspection externe détaillée dont les contrôles des soudures par ressage.

L'exploitant a transmis par mail du 30 août 2024 :

- le rapport d'examen non destructif pour la mesure d'épaisseur par ultrasons du réservoir 49R0100 référencé n°UTMEP-49R0100. Ce rapport fait état d'épaisseurs relevées sur les viroles, les fonds, le réservoir/piquages ainsi que de l'épaisseur nominale pour ces parties. Les épaisseurs relevées sont toutes inférieures aux épaisseurs nominales (par exemple -> l'épaisseur relevée pour les piquages 5 et 7 est de 1.9 alors que l'épaisseur nominale est de 6). Il n'y a pas de conclusion sur les écarts relevés ;
- le rapport de contrôle par ressage. Ce dernier mentionne que les soudures du réservoir sont conformes ;
- le rapport d'inspection externe détaillée du réservoir 49R0100. Il y est mentionné "un état général satisfaisant du réservoir cependant quelques modifications seront à prévoir, remplacement des brides pleines. Prévoir aussi la surveillance des zones de déformations".

Il n'y a aucune analyse des écarts constatés et aucune décision d'éventuelles actions correctives dans les éléments transmis par l'exploitant.

Ce réservoir n'est pas concerné par une inspection hors-exploitation détaillée (tous les 10 ans) car sa capacité équivalente est inférieure à 100 m³.

Non-conformité (fait significatif) : les écarts constatés lors de ces différentes inspections ne sont pas consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de :

- disposer d'un plan d'inspection conforme à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour le réservoir 49R0100 ;
- consigner par écrit les écarts constatés des différentes inspections liées au réservoir 49R0100 et de les transmettre aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Observations :

- l'exploitant expliquera comment ont été retenues les épaisseurs nominales prises en compte dans le rapport d'examen non destructif n°UTMEP-49R0100 de la société Institut de Soudure qui est intervenu sur le site 23 juillet 2024 ;

- l'exploitant expliquera comment il détermine les épaisseurs minimales acceptables, éventuellement en se référant aux codes de construction applicables ;
- il est rappelé à l'exploitant que les prescriptions mentionnées à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sont applicables à l'ensemble des réservoirs de son site soumis à PMII au titre de ce même arrêté. Un dossier complet est donc attendu pour chaque équipement soumis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PC 4 : recensement des équipements soumis au PMII - Tuyauteries et capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 24 janvier 2023, l'exploitant a vérifié l'exclusion au titre du PMII pour les tuyauteries de dépotage vers les réservoirs 05R5310 et 03R7200 (non susceptibles de générer des phénomènes dangereux de gravité importante en cas de défaillance due au vieillissement).

Par courrier du 23 mars 2023, l'exploitant mentionne avoir mandaté la société APAVE le 20 mars 2023 afin de vérifier si ces équipements devaient être suivis ou non au titre du PMII.

Il ajoute que la tuyauterie du dépotage au 05R5310 est soumise à PMII et a été intégrée à la liste des équipements suivis dans le cadre du PMII.

Lors de la visite d'inspection du 15 juillet 2024, l'inspection a vérifié que cette tuyauterie était bien recensée dans la liste des équipements.

15 tuyauteries (dont 1 en veille) avaient été retenues en 2023. Au jour de la visite, 16 tuyauteries sont suivies au titre du PMII.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC 5 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi des tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

La tuyauterie non recensée avant la visite du 24 janvier 2023 a été prise à titre d'exemple (tuyauterie d'isobutylène 05R5310).

L'exploitant a transmis par mail du 5 août 2024 le dossier initial de cette tuyauterie. Le dossier comprend : trois plans, un document intitulé "état initial" présentant les principales caractéristiques de l'équipement.

Il s'agit d'une tuyauterie en acier calorifugée et exploitée en extérieur.

L'exploitant a mis en place un programme d'inspection pour ces équipements. Les échéances sont enregistrées sous GMAO et une relance est faite un mois avant l'échéance. L'exploitant utilise également un fichier de suivi sous format tableur afin de suivre les dates et types de visite pour l'ensemble des équipements suivis au titre du PMII. La périodicité de contrôle pour les tuyauteries est de 5 ans.

L'exploitant ne dispose pas de plan d'inspection.

Aucun contrôle n'a encore été fait.

Une visite externe détaillée était prévue le 23 juillet 2024 par la société Institut de Soudure. L'exploitant mentionne par mail du 5 août 2024 que cette visite a été décalée au 9 août 2024 car elle nécessite un décalorifugeage.

Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant ne dispose pas de plan d'inspection et n'a pas mis en œuvre son programme d'inspection pour la tuyauterie d'isobutylène 05R5310.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de disposer d'un plan d'inspection et de mettre en œuvre son programme d'inspection pour la tuyauterie d'isobutylène 05R5310.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : PC 6 : Recensement des équipements soumis au PM2I - massifs et cuvettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des équipements soumis au PM2I - massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de

l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]

Constats :

L'exploitant a identifié 4 réservoirs soumis au PMII (cf. point de contrôle n°1).

Les massifs et rétentions associés à ces réservoirs sont également soumis au titre du PMII. Aucun élément relatif au suivi de ces équipements n'a été présenté lors de l'inspection.

L'exploitant a transmis par mail du 5 août 2024 la liste des massifs et cuvettes suivis au titre du PMII.

Il y est recensé 4 massifs/4 cuvettes associés aux réservoirs 03R6300, 06R2300, 49R0100 et 49R0700 et 4 autres rétentions (rétenzione 05R5390, rétenzione collectée du site, rétenzione BF5 contenant 51k0200 et 51k0400 et rétenzione 03R6300).

L'exploitant a également transmis le programme d'inspection. L'exploitant retient une visite annuelle et une visite quinquennale.

Par sondage, le massif et la cuvette liés au réservoir 49R0100 ont été retenus.

L'exploitant ne dispose pas d'état initial sur le massif et la cuvette liés au réservoir 49R0100.

L'exploitant a transmis par mail du 30 août 2024 un rapport d'inspection externe détaillée daté du 29 août 2024 et réalisé par la société IS. Cette dernière est intervenue sur le site le 23 juillet 2024. Ce rapport traite du réservoir 49R0100 et de son massif.

L'exploitant n'a pas mis en œuvre son programme d'inspection concernant la cuvette de rétention liée au réservoir 49R0100.

L'exploitant ne dispose pas de plan de surveillance concernant le massif et la cuvette liés au réservoir 49R0100.

Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant ne dispose pas de plan d'inspection concernant le massif et la cuvette liés au réservoir 49R0100 et n'a pas mis en œuvre son programme d'inspection pour ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de disposer d'un plan d'inspection pour le massif et la cuvette de rétention liés au réservoir 49R0100 et de mettre en œuvre son programme d'inspection pour ces équipements.

Observation : L'exploitant indiquera les raisons pour lesquelles sont suivies au titre du PMII les

rétentions suivantes : rétention 05R5390, rétention collectée du site, rétention BF5 contenant 51k0200 et 51k0400 et rétention 03R6300.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : PC 7 : stratégie de contrôle et suites données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

[...]

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté sa stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles

(méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.) pour :

- le massif et la cuvette de rétention liés au réservoir 49R0100 ;
- la tuyauterie du dépotage au 05R5310.

Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant ne dispose pas de stratégie pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.) pour :

- le massif et la cuvette de rétention liés au réservoir 49R0100 ;
- la tuyauterie du dépotage au 05R5310.

Les rapports de contrôles transmis par l'exploitant le 30 août 2024 (rapport d'examen non destructif pour la mesure d'épaisseur par ultrasons du réservoir 49R0100, rapport de contrôle par ressuage daté du 9 août 2024, rapport d'inspection externe détaillée daté du 29 août 2024 et réalisé par la société IS) font état de résultats (cf PC 3). Cependant, les suites données à ces contrôles n'ont pas été communiquées, ainsi que les interventions éventuellement menées.

Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant ne dispose pas d'un dossier pour le massif/la cuvette de rétention liés au réservoir 49R0100 et la tuyauterie du dépotage au 05R5310 contenant les suites données aux contrôles ainsi que les interventions éventuellement menées.

L'inspection s'est déroulée le 15 juillet 2024. Des documents ont été transmis le 30 août et d'autres n'ont pas encore été transmis. Ces dossiers ou copie de ces dossiers doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce qui n'a pas été le cas lors de cette dernière visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de disposer :

- d'une stratégie pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie doivent être justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables pour le massif et la cuvette de rétention liés au réservoir 49R0100 ainsi que de la tuyauterie du dépotage au 05R5310 ;
- d'un dossier pour ces équipements soumis à PMII contenant les suites données aux contrôles ainsi que les interventions éventuellement menées.

Observation : Il est rappelé à l'exploitant que les prescriptions mentionnées au point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sont applicables à l'ensemble des équipements de son site soumis à PMII. Un dossier complet est donc attendu pour chaque équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : PC 8 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour

Prescription contrôlée :

[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Constats de la visite du 28 mars 2023 :

Il avait été constaté que l'état des stocks n'était pas réalisé hebdomadairement pour une partie des matières non dangereuses.

Constats de la visite du 15 juillet 2024 :

L'état des stocks est géré via une interface de type tableau.

Les palettes du magasin de produits finis (déchets conditionnés en fûts) font l'objet d'un inventaire physique hebdomadaire.

La non conformité mise en avant lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023 peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PC 9 : Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - I.2.iii

Thème(s) : Risques accidentels, produits de décomposition

Prescription contrôlée :

Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie

important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

L'exploitant a intégré dans son étude de danger de juillet 2023 (page 147 et suivantes) leur liste des produits de décomposition. Ces derniers ont été identifiés sur la base des FDS des produits.

L'exploitant indique que les produits de décomposition du bichlorure de soufre sont : HCl et SO₂. Il ajoute que les produits de décomposition en cas d'incendie du magasin TBM6 sont : CO₂ et suie. Les autres produits de décomposition mentionnés dans l'étude de dangers sont les suivants :

- CO ;
- NOx ;
- poussières ;
- COV ;
- aldéhydes.

L'exploitant mentionne qu'il dispose, en interne, des équipements suivants :

- balise fixe et mobile HCl ;
- tubes Dräger : CO₂ et Cl ;
- détecteur portable : HCl, CL2, SO2 ;
- chromatographie sur échantillon liquide : phénol, crésol, H₂SO₄, C₄HSO₂, H₂S, O₂, CO;

La société SI GROUP a présenté la convention d'adhésion au dispositif d'urgence qualité de l'air mutualisé (DUQAM) signée en date du 9 juin 2022.

Il est mentionné dans cette convention qu'Atmo mettra en place des moyens de mesure et de prélèvement en partenariat avec les SDIS conformément au descriptif en annexe. L'annexe précise qu'Atmo équipera les 5 SDIS de la région Hauts de France en matériel de mesure et de prélèvement (4 canisters de prélèvements, 2 microcapteurs multi-polluants et 1 détecteur PID portable).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant ne dispose pas de la localisation des points de prélèvements en fonction du vent. Il serait intéressant de prévoir en amont d'un accident la localisation de ces points.

Type de suites proposées : Sans suite